

1364

Vendredi 22 juin 1945.

Négociations financières avec  
la France.

Département politique. Proposition du 21 juin 1945.  
Département des finances et des douanes. Rapport joint du  
22 juin 1945.

I. Par échange de lettres du 30 mai 1941 entre le chef du département de l'économie publique et l'ambassadeur de France à Berne, les gouvernements suisse et français sont convenus des principes qui régiraient les relations financières entre les deux pays. Sous chiffre II, alinéa a/, le gouvernement français s'engageait "à assurer les transferts nécessaires à la reprise en Suisse, dans les conditions contractuelles, du service des emprunts émis en Suisse par le gouvernement français ou avec sa garantie". Il s'agit des emprunts suivants:

4 %	Etat français 1939
3 3/4 %	Etat français 1939
5 %	chemins de fer du Maroc 1938
4 %	chemins de fer du Midi 1930
4 %	chemins de fer d'Alsace et de Lorraine 1931.

Cet engagement était toutefois soumis à la condition que seuls seraient honorés les coupons de titres appartenant depuis le 21 février 1941 à des propriétaires réputés suisses au sens de l'échange de lettres.

II. Le 25 novembre 1942, l'Ambassade de France a fait savoir au chef du département de l'économie publique que le gouvernement français n'était plus en mesure de constituer les provisions en francs suisses nécessaires au service des emprunts émis en Suisse par lui ou avec sa garantie. Il ajoutait, toutefois, que les transferts seraient repris aussitôt que les circonstances cesseraient de s'y opposer.

Le Conseil fédéral en a pris acte dans sa séance du 23 décembre 1942.

III. Dès après la signature de l'accord financier franco-suisse du 22 mars 1945, les représentants du gouvernement français à Berne ont laissé entendre que ce dernier attachait beaucoup de prix à reprendre dès que possible le service des emprunts français dont il a été question ci-dessus.

Le 15 juin, l'attaché financier près l'Ambassade de France a remis au département politique un projet d'avenant no 4 à l'échange de lettres du 30 mai 1941 qui précise les conditions auxquelles la France est prête à honorer ses obligations. Ces conditions s'inspirent des principes de la Résolution VI de Bretton Woods et attestent le souci du gouvernement français d'empêcher que ne profitent de sa décision les propriétaires de titres qui

- 2 -

auraient pu faire l'objet d'éventuelles spoliations durant la période d'occupation. C'est la raison pour laquelle, en dérogation à ce qui avait été admis jusqu'ici, ne seront pris en considération que les titres dont les porteurs peuvent justifier soit la propriété d'un résident suisse avant le 9 septembre 1939, - date de l'entrée en vigueur du contrôle français des devises - soit l'achat en bourse suisse entre le 9 septembre 1939 et le 21 février 1941, soit enfin l'achat aux Pays-Bas avant le 10 mai 1940, cette dernière condition étant due au fait que deux des emprunts en cause ont été émis en Suisse et en Hollande.

Ces exigences ne trouveront probablement pas grâce aux yeux de tous les cercles intéressés, car elles entraînent certaines complications d'ordre technique pour les banques et priveront les porteurs qui ne remplissent pas les conditions voulues du bénéfice qu'ils se croyaient fondés à attendre de la décision française. C'est là le revers de la médaille.

En revanche, les avantages qui découlent de la reprise du service des emprunts que l'on sait, outre l'intérêt qu'ils présentent pour les propriétaires suisses de ces titres dont la plupart rempliront, croit-on, les conditions posées, ouvrent également des perspectives bienvenues sur le rétablissement de relations financières normales avec la France. Enfin, fait digne d'attention, le gouvernement français entend satisfaire à ses obligations au moyen de francs suisses achetés à la Banque Nationale contre livraison d'or correspondante, renonçant ainsi à mettre à contribution le crédit dont il dispose en vertu de l'accord financier franco-suisse du 22 mars dernier.

C'est pourquoi le département politique, après que l'association suisse des banquiers lui a fait savoir qu'elle est prête à se rallier à la décision française, propose et le Conseil, d'entente avec le département des finances et des douanes,

d é c i d e

de donner son agrément à la signature, par le chef du département politique, de l'avenant no 4 à l'échange de lettres du 30 mai 1941 tel qu'il est consigné dans l'annexe ci-jointe.

Extrait du procès-verbal au département politique (10 expl.), au département des finances et des douanes et au département de l'économie publique, pour leur information.

Pour extrait conforme:  
Le secrétaire,

*Ch. Oser*

1365

Avenant No 4.

L'Article II, alinéa a), de l'échange de lettres du 30 mai 1941 est complété par les dispositions suivantes:

"En considération, notamment, des dispositions prises, d'un commun accord entre les Gouvernements alliés en ce qui concerne les biens spoliés, les porteurs des titres visés ci-dessus devront, de plus, justifier soit la propriété d'un résidant suisse avant le 9 septembre 1939 des titres entre leurs mains, soit justifier l'achat de ces titres en bourse suisse entre le 9 septembre 1939 et le 21 février 1941, soit leur achat aux Pays-Bas avant le 10 mai 1940.

Par ailleurs, les titres devront être, en outre, accompagnés d'un certificat de propriété non-ennemie, attestant que leur propriétaire actuel ne représente pas un intérêt ennemi, et qu'ils n'ont jamais été, depuis le 17 novembre 1944, la propriété de personnes considérées comme ennemies de la France par la législation de guerre française.

Les autorités françaises examineront avec bienveillance les cas spéciaux qui leur seraient soumis par les établissements payeurs lorsqu'il s'agit de titres qui appartiennent soit à des porteurs résidant dans des pays autres que la Suisse ou la France, soit à des porteurs résidant en Suisse, qui ne bénéficieraient pas de l'affidavit de chaîne mentionné à l'alinéa a) ou qui n'auraient pas pu fournir les justifications complémentaires en conformité de ce qui précède."

L'énumération des emprunts figurant à l'article II, alinéa a) de l'échange de lettres du 30 mai 1941, est complétée par l'indication de l'emprunt 5 % Ville de Paris 1932, dont le Gouvernement français a décidé d'assurer dorénavant le service en francs suisses, dans les mêmes conditions que celles prévues pour les cinq emprunts déjà énumérés dans ce texte.

\* \* \*

Le Duc de Savoie a démissionné aujourd'hui, en la personne de Me Rogat, procureur général, fondée sur l'article 5 de la loi de 1939 sur le ministère public de la Confédération suisse. Une a été prise en raison du caractère de travail supplémentaire. Le ministère public doit faire face actuellement.

Extrait du rapport du Procureur général au Département de Justice et Police, pour l'année 1947, pour l'information, et des mesures pour son information, extrait du rapport de Me Rogat, procureur général, et des mesures pour son information, extrait du rapport de Me Rogat, procureur général, et des mesures pour son information.